



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements  
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques  
Antenne Technique de VEYNES

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 30 mars 2023

### REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

**OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la :**

RD 20 - PR 3+835 au PR 5+220 - Communes de CHÂTEAUNEUF D'OZE et FURMEYER  
RD 28 - PR 3+000 au PR 4+150 - Commune de MONTBRAND  
RD 28 - PR 11+685 au PR 12+750 – Commune de LA HAUTE-BEAUME  
RD 228 - PR 0+000 au PR 1+000 – Commune de MONTBRAND  
RD 128 - PR 0+000 au PR 0+640 – Commune de LA HAUTE-BEAUME  
RD 510 - PR 0+000 au PR 0+870 – Commune de ST-JULIEN-EN-BEAUCHÈNE  
RD 249 T - PR 0+300 au PR 0+900 – Commune LE SAIX  
RD 348 - PR 3+000 au PR 4+000 – Commune de VEYNES

---

## LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 30 mars 2023 par laquelle la Société Routière du Midi, route de Marseille, BP 21, 05000 GAP, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de revêtement de chaussée sur les Communes de CHÂTEAUNEUF D'OZE, FURMEYER, MONTBRAND, LA HAUTE-BEAUME, ST-JULIEN-EN-BEAUCHÈNE, LE SAIX, VEYNES,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021, portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de VEYNES.

**CONSIDERANT :**

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier sur les RD 20, 28, 228, 128 , 510, 249T, 348.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Règlementation**

Du **mercredi 5 au vendredi 14 avril 2023 inclus** la circulation de tous les véhicules sur les RD 20, 28, 228, 128, 510, 249T, 348, aux PR référencés en objet, pourra être réglementée de la façon suivante :

- la vitesse sera limitée à 50 km/h sur une distance de 100 m de part et d'autre du chantier,
- les dépassements seront interdits 200 m de part et d'autre du chantier,
- la circulation de tous les véhicules pourra être réglementée par alternat au moyen de feux tricolores ou de piquets de type K10 ou encore de panneaux B15-C18, autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules.

**Cette disposition pourra être décalée d'1 semaine (jusqu'au vendredi 21 avril 2023)** si les conditions météorologiques sont défavorables pour la mise en œuvre de la grave bitume.

**Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

**Article 3 – Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

**Article 4 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

## Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

## Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 8 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Mme le Maire de la Commune de CHÂTEAUNEUF D'OZE,
- › M. le Maire de la Commune de FURMEYER,
- › M. le Maire de la Commune de MONTBRAND,
- › M. le Maire de la Commune de LA HAUTE-BEAUME,
- › M. le Maire de la Commune de ST-JULIEN-EN-BEAUCHÊNE,
- › M. le Maire de la Commune LE SAIX,
- › M. le Maire de la Commune de VEYNES.

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le

..... 30/03/2023

Fait à Veynes, le 30 mars 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Responsable de l'Antenne Technique



Frédéric PHILIP

